

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e degré de consanguinité
en date du 3 fevrier 1774***

DARNAULT Jeanne - JOLY Silvain

DARNAULT Marie - JOLY Jean

3. Janvier 1774.

Dispense d'interime d'egal
de consanguinite pour et pour
Joly et Jeanne Darroule D'une
part Jean Joly et Marie Darroule
D'autre part de la paroisse de
Luis



Monsieur

Monsieur l'illustrissime et
Reverendissime Seigneur de Luxembourg
de Bourges Premier des Equitains
Commandeur et Grand Maître des Ordres
du Roy &c

20 147



~~G. 371 No. 94~~

Supplient humblement Sirein Joly et ^{Jeanne} ~~Marie~~ Darnault
d'une part Jean Joly et ~~Jeanne~~ Darnault D'autre part leur
pauvre habitant de la paroisse de Sirein en l'Etat de Luxembourg
Disant qu'ils sont Parents au Troisième me⁺ Degré de consanguinité
qui cependant ils Desireroient accomplir Les promesses de
Mariage qu'ils se sont eues au D^{ic} de Sirein mutuellement faites
Lesquelles qu'ils font Desirer de s'Establi^r Ensemble
Sont 1^o qu'ils veulent prévenir toutes Discussions & procès entre les
deux familles arising des intérêts communs qui occasioneront sans aucun
Mariage s'Establi^r ensemble 2^o L'Espérance qu'ils ont
de vivre la paix & le D^{ic} que les parties qui s'Establi^r ensemble
ont eues 3^o La Certitude d'obtenir ou de donner le s^uffrage
qui ne leur permet pas d'espérer un Establi^rement ainsi
Convenable 4^o Dans la confession où les parties sont en l'Etat

Notifs furent suffisamment expliqués et qu'ils ne s'estoient pas
admis ils ont fait publier leurs bans sans les deux pres de
Limon et de la chapelle De facon que si ces deux mariages
n'avoient pas lieu les Supplians seroient en but a la
critique des peres de l'Eglise qui leur feroit un tort notable
il seroit malheureux pour eux que de fait se vint a l'Esprit
dans la premiere lettre et leur causat un dommage aussi
grand D'autant plus que tout cela a occasion de la depense

Us sont pauvres et miserables ne peuvent que de leur travail
et industrie pour leur Etat de fournir le pain necessaire pour
s'obliger en four de chome un bref de decesser a eux
Impudemment pourquoy ils ont recours a votre autorite

Le Concedre Monsieur il vous plait Les Depenses
Chacun en droit son Droit Impudemment Du mariage de
seconjugement en consequence leur permission de contracter
mariage ensemble pour y vivre et demeurer librement et
librement Ils ne cessent de former des vœux pour la sainte
dignité de votre Grandeur J. P. Et de la chapelle pres de
Gaulmuc St

avec de faire Droit et on ordonne que les Supplians feront prêter serment
par les Exposés par devant Les Juges Resignés de la Cour de
de se nommer archevêque de gracy

que nous commettons a cet effet même pour prendre et recevoir leurs serments
Declaration et affirmations sur la verité des faits et particularités des Supplians

fiellement point de Navis, Contrevent, foris ou volentes pour consentir
au mariage si est de son bon gré franches et libres volentes qu'elle y
soit ligée par ~~consentement de son~~ d'ellem et les autres Doyent
s'acquiescer pour s'en faire rapporte en Minutés et Communiquer
au promoteur cette encre signee par raison a Bourgeois Paris
le 22^e fev^r 1774. / Du Roy vic gen

Le promoteur qui apres communication de la presente requeste de Lord
deut assente l'assente de y avoir surbats et ligures faits par des uns Romes
de la Rome de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r
que les Supplians font dispenser de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r
Chacun de deux par en consequence il n'y a point de l'emp^r de l'emp^r
l'assente de son l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r
marie Darnault pour y vivre et demorer librement et licitement comme
dispense sans l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r
selont pour ce qui est de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r
formé a Bourgeois de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r de l'emp^r
p^rintur et p^r

Soit fait ainsi qu'il est requis par les Supplians et consenti par
le promoteur a Bourgeois le 22^e fev^r 1774. / Du Roy vic gen

Le ving d. février mil sept cent cinquante et quatre
 par devant Nous François
 prêtre du St. Marten archevêque de
 Bourges, Ville paroissiale de St.
 nomme par M. Dubois vicair general de
 Bourges sont comparus Jean Tolly et Marie Darneault prêtres
 habitans de la paroisse de la chapelle St. Laurent et de l'ancien
 diocèse qui nous ont mis entre mains une requête présentée en
 leur nom à Mgr L'archevêque au sujet de leur plainte
 sur les raisons qu'ils y exposent et ayant regardé à leur pauvreté
 qui ne leur permet pas de se poursuivre en cour de Rome, les dispenses
 de l'empereur du troisième degré de consanguinité qui ont
 été mois signée Dubois vicair general portant qu'ils feroient
 preuve des faits par eux exposés et la commission à nous adressée
 sur les dits faits et par les dits Tolly et Darneault affirmations et la
 et nous ont requis de procéder à son exécution conformément à la
 commission. Sur quoi faisant droit nous avons signé avec eux
 notre provision pour être greffée en cette partie la personne de M.
 Jean Tolly et Marie Darneault demandans en cette ville d'ice
 en concurrence et ladite Marie Darneault ayant déclaré ne savoir
 signer de ce requête et interpellée nous avons signé avec ledit
 Jean Tolly et notre greffier Jean Jolly



Rossignoli
 J. de St. M. arch. Jolly

Le dit Jean Tolly sans lui avec nous le procureur de la paroisse de
 la chapelle St. Laurent a été interrogé et a déclaré qu'il est âgé de dix sept ans fils de Jean
 Tolly aussi curé et de Catherine Mallier demourans au petit
 moulin de la paroisse de la chapelle St. Laurent et lui fait de la dite requête a
 juré et affirmé qu'il est véritable et que les faits qui y sont exposés sont véritables

qu'il y persiste et desire accomplir la promesse de mariage qui a
faite a ladite Marie Darnault apres qu'ils auroient et dispensés
Judis empeschement du troisieme degre de consanguinite qui se
trouve entre eux qui est tout ce qui est adit et delors l'ecteur a lui
fait de la que dessus il y a persiste sans y vouloir ajouter ni
diminuer et a signé avec nous le notaire Griffier.

Jean Jolly Rognier Colbin greff.
pr. del. m. archip.

Ladite Marie Darnault d'iches en particulier de ses menes pro
dite accus requis de dite verité adit auroit nom Marie Darnault
agee de seize ans demeurante entre parois de Linette fille de
François Darnault laboureur et de Catherine Dyat demeurante
au domaine de la court-aux-garbiers sur parois de l'ecteur a elle
faite de la requête présentée en son nom et delors de Jean Jolly
adit et affirmé que les faits qui y sont exposés sont
veritables quelle y persiste et desire accomplir la promesse de
mariage quelle a faite a dit Jean Jolly apres qu'ils auroient et
dispensés Judis empeschement du troisieme degre de consanguinite
qui est entre eux et auroit delors n'auroit point été forcée
forcée ni violente pour consentir audit futur mariage entre
elle et dit Jean Jolly mais affirme que l'acte de son bon gré et
libre volonté quelle y est engagée qui est tout ce quelle adit
et delors l'ecteur a elle fait de la que dessus elle y a persiste
sans vouloir y ajouter changer ni diminuer et a signé avec nous
le notaire Griffier.

Rognier Colbin greff.
pr. del. m. archip.

En suite de nouvelles preuves et audition des témoins et nous
produits les productions les uns des autres et chacun en particulier.
Charles Martin premier témoin a nous produits et exposés
apres l'acte dessus dit par ses requis adit auroit nom Charles
Martin age de cinquante ans laboureur demeurant en cette ville
parois de St. Martin l'ecteur a lui fait de la dite requête a

lecteur bien connu, les Supplians desquels il n'est pas en alle
servitude ni d'estranger et sur les faits qu'ils y exposent, expose
bien savoir qu'ils dits Jean Polly et Marie Dorvault sont
parents au troisième degré de consanguinité provenant de
reine Jean Pyat Souche commune, soit d'un côté par
de Jeanne Pyat mariée Catherine Mallin mariée de Jean Polly
Supplian et de l'autre ledit Jean Pyat Souche soit par de
Jean Pyat qui soit par de Catherine Pyat d'abord mariée
vivante mariée de Marie Dorvault Supplian. Mais en outre
qu'à raison de quelques intérêts qui se trouvent dans familles
le mariage projeté a été de discussion exposés qui pour voir
naître entre eux, que les Supplians s'aiment et se connaissent non
seulement l'un à l'autre mais encore à toute la parenté et en
outre par leurs aïeux double alliance qu'ils projettent de
contracter, qu'indépendamment de la même étoit l'usage avec
de Supplians de trouver un établissement aussi stable que les
leurs qui ont déjà été publiés seroient pour elle un sujet de
confusion si le mariage ne venoit pas avoir lieu: qu'on outre de
longue pauvres et misérables de vivants qu'ils ont et de l'indigne et
d'une honte d'Etat de fournir aux frais nécessaires pour obtenir en cour de
Rome une dispense de l'impediment qui est entre eux qui est tout
ce que ledit témoin a dit et écrit. Acte de lui fait de disposition
il y a peut être existé l'ans n'aurait y rien changé augmenté
ni diminué et ayant de l'Etat ne s'aurait signer de mariage et
intéressé nous avons signé avec notre greffier.

Rossignol
pr. dit. m. archipr. Corbin greff.

Jean Baptiste Gaudron second témoin a nous produit sur le
séparément après le serment de lui pris au serment adit avoir
nom Jean Baptiste Gaudron marchand âgé de trente neuf ans

Demourant au faubourg de l'Émancipation de cette ville parochiale
d'aujour l'Émancipation faite de ladite suppliant aduclaxi bien conuente
les suppliant dis qu'ils n'est point perine allie les autres ni
Comme que cesdits faits qui y sont exposés expose bien l'auoir
qu'ils ont perins au troisième degré de consanguinité prouuons
d'aujour Jean Polly suppliant en issue de cette mesme Mairie
issue de Jeanne Pyas issue de Jean Pyas Souche commune et
Marie Darraud suppliant en issue de cette mesme Pyas issue de
Jean Pyas issue de Jean Pyas Souche commune. Sauf en outre
que les deux familles et ont l'un le point d'auoir des procès
et contestations a raison de quelqun tiers qui s'etrouuent
encompris par cette alliance, que les deux suppliant ont l'un
pour l'autre une amour et sympathie en que le mariage est
tres conuenable non seulement par rapport aux mais en est
aussi de la double alliance projetée dans leurs familles a raison
de laquelle ils ne trouuent point dans leurs paroisses qui sont
petites des établissements si notables et qu'enfin il y auroit
de la honte pour la suppliant de ne pas terminer ce mariage
ayant déjà fait publier des bans: qu'en outre ils sont pauvres
et miserables ne vivant de leur travail et industrie et ont
hors d'état de fournir aux frais necessaires pour obtenir en
leur de Rome une dispense de l'empêchement qui est entre
eux: qui est tout ce que ledit témoin aduclaxi conuient l'auoir
a lui faite de sa deposition il y a pert et pert et pert et pert
neulroit y rien changer augmenté ni diminué et signé
avec nous et notre greffier Gaudin

Roignol
pr. del. m. archiep. Colbin greff.

Enfoy de tout ce que dessus nous auons clos ce dixième la
présente enquête. Nous auons signé et fait signer a notre greffier
les jours et auques dessus.

Roignol
pr. del. m. archiep. Colbin greff.

L 71 B 6



Le Roy J. Charles premier de son nom
 par l'ordonnance de son conseil
 premier de son conseil en l'archevêché
 de Troyes de la paroisse de St. Etienne
 par mess. Dubois vicaires généraux de mess. l'Archevêque de Troyes
 Jean Compagnon, Jean Polj et Jeanne Darnault parrains
 habitans des paroisses de la chapelle St. Laurent et de la paroisse
 de Troyes qui nous ont mis entre mains une requête présentée
 en leur nom à mess. les Archevêques aux fins que nous puissions
 les raisons qu'ils y exposent et ayant regardé à la fin de la dite
 requête en leur permes par la reproduction en nous de l'ordonnance
 de l'empereur romain de l'année de l'incarnation de J. C. de l'année
 mille deux cent cinquante de laquelle requête sont l'ordonnance d'iceux
 d'apostres mess. signés de leurs vicaires généraux et portant qu'ils
 feroient preuve des faits par eux exposés et la commission nous
 adressée pour recevoir leurs sermens de l'ordonnance et affirmations
 sur la vérité des dits faits et pour dire sur ce les temoignes
 nécessaires et nous ont requis de procéder conformément à la dite
 commission; ce qui nous fait de voir et en acceptant avec respect
 notre commission nous avons procédé à l'exécution; ce que nous
 avons fait par ce greffier de cette partie la prestation de serment par
 Pierre Corbin vicair de l'auxil de mess. l'Archevêque de Troyes de
 son serment de lui par ce greffier à cette fonction en conscience et la
 dite Jeanne Darnault ayant déclaré ne savoir signer de sa
 main et interrogée par ce greffier signée avec ledit Jean Polj
 ce n'est que par ce greffier Silvanus Jolly

Rossignol Corbin greff
 par del. m. archiep.

Le dit Jean Polj etant sur avec nous les sermens d'un par
 de la dite paroisse de la chapelle St. Laurent aux fins de l'ordonnance de l'empereur
 de Jean Polj vicair de l'auxil de mess. l'Archevêque de Troyes de son serment de lui par ce greffier
 au petit moulin de la paroisse de la chapelle l'ordonnance de l'empereur
 de la dite requête et juré affirmé que les faits qui y sont
 exposés sont véritables qu'il y persiste et n'est accompli la

la promesse de mariage qui est faite a ledit sieur Jeanne Darvaux
après y dill autorité dispensés dudit empeschement du
traicton de greé de l'ons anquirité qui est en tre eux qui est
toute acquit a dire de l'elate. Lecture a lui fait de ce que dessus
il y a persisté sans y vouloir ajouter ou diminuer un signe
avec nous et notre greffier.

Prosignol  Colbin, greff.

pr. de l. met. archip.

ad l'elate Jeanne Darvaux lequel en particulier, l'elate nous
pris d'elle avec requies d'elate a dire a dire a dire nom Jeanne
Darvaux âgée de dix huit ans. Devenue tant en la paroisse de
Linière fille de François Darvaux laboureur et de Catherine
Raye demourant au domaine de la cour. aux gerbiens même
paroisse lecture a elle faite de la requies présentée en son
nom et lui de l'elate Jolly a l'elate et affirmé que les faits
qui y sont exposés sont véritables qu'elle y persiste et desire
accomplir la promesse de mariage quelle a faite a l'elate Jolly
après qu'ils auront été dispensés dudit empeschement
d'elate une degré de l'ons anquirité qui se trouve entre eux;
a aussi l'elate n'auroit pu être sa vie forcée ni violentée pour
consentir audit mariage projeté entre elle et ledit Jolly
Jolly, mais affirmé que elle de son bon greé et libre volonté
quelle y est engagée qui est tout ce quelle a dit et l'elate
lecture a elle faite de ce que dessus elle y a persisté sans vouloir
y ajouter changer ni diminuer et ayant de l'elate n'auroit
signé de l'elate et intet elle nous auroit signé avec notre
greffier

Prosignol  Colbin, greff.

pr. de l. mart. archip.

En l'elate nous avons prouvé a l'audition des témoins a nous
produits séparément l'un des autres et chacun en particulier
Charles Martin premier témoin a nous produit seul et séparément
après le serment de lui pris avec requies a dire a dire nom Charles
Martin âgé de cinquante ans cabaretier demourant en l'elate
ville paroisse de l'elate Martin lecture a lui faite de l'elate requies a

advertissement bien connu de la Supplieus de laquelle il n'est parvenu allie
par nature et domestique et de les faits qui y sont exposés de pres
bien savoir que les dits Sieurs Tilly et Pierre Darnault sont
pariens au fort de la dite de nous en quoy nous prouvons de ce que
nous y a souche commune et d'un côté par de la femme de ce
nom de Catherine Mallier actuellement vivante femme de Jean
Tilly et mère de Sieur Tilly Supplieus et de l'autre par de ce
Lyon souche commune et de ce de Jean Pyat qui est père
de Catherine Pyat actuellement vivante mère de Pierre Darnault
supplieus, sans en outre qu'il n'y ait aucun intérêt qui
ya entre les deux familles le mariage projeté et estant
l'union et procès qui pour ont naitre entre eux, que les
Supplieus s'aiment et se conviennent non seulement l'un a
l'autre mais avec a toute la parenté et en outre par rapport a
la double alliance qu'ils projettent de contracter, que d'ailleurs
la pitoyable du lieu de la dite de Supplieus l'esperance de trouver
un établissement aussi sortable et quel bon qui ont été allie
publiés seroient pour être indigne de confusion, le mariage
ne pourroit pas avoir lieu, et il se voit en outre que les dits Darnault
et misérables ne demandent qu'il leur travail et industrie et de hors
d'être de fournir aux frais nécessaires pour obtenir en cours de
règle un dispensé de l'empêchement qui est entre eux et qui est
tout au plus de témoin adit leuoir. Le tout est fait de la
dépense et y a persisté expertise sans vouloir y rien changer
augmenter ni diminuer et ayant de la dite de la dite de Lyon
de ce enquis et interrogé nous avons signé avec notre greffier

Rossignol
pr. de M. Marc. Aubry, Corbin, greff.

Jean Gaudron second témoin a nous produit seul et séparément
après le serment de lui pris au cas requis adit avoir nom Jean
Baptiste Gaudron âgé de trente neuf ans marchand demeurant

au fauxbourg de l'Image de cette ville par voie d'aveu de l'acte
alors fait de ladite requête adieu si bien connu par les Supplians
desquels il n'est pas en allié des vices ni domestique et sur les faits
qui y sont exposés de pareils biens savoir quels sont parents ou
troisième degré de consanguinité provenant de quelque lieu
Polly Suppliant en issue de Catherine Mellier, issue de
Jean L'ysat, issue de Jean L'ysat souche commune et Jeanne
Darnault Suppliante en issue de Catherine L'ysat, issue de
Jean L'ysat, issue de Jean L'ysat souche commune. Mais en
outre que les deux familles étoient sur le point d'aveu de
prois à raison de quelques intérêts qui se trouvoient à avoir
par cette alliance, que les deux Supplians ont bien point
l'autre un amour réciproque et que le mariage en étoit
convenable non seulement par rapport aux biens et aux
eux mais en ce que par double alliance projetée
dans leurs familles et à raison de laquelle ils ne trouvoient
dans leurs paroisses qui sont petites des établissements
soutables, et qu'en fin il y auroit de la honte pour la Suppliante
de ne pas terminer le mariage ayant déjà fait plusieurs
des bords: qu'en outre elle se peuvant en miserables ne pouvant
rien de leur travail et industrie en son honneur d'être de force
aux frais mais aides par ses parents obtient en court de Rome un
dispens de l'empêchement qui se trouve: que ces sont
quelques raisons adieu de l'aveu. L'acte en lui fait de la
exposition de ce qui est en l'acte sans vouloir y rien
changer et augmenté ni diminué et a signé avec nous
notre greffier Gandron.

Rossignol
J. del. mart. archip.

Corbin, greff.

En foy de tout ce que dessus nous avons clos et arrêté la
présente enquête l'avons signé et fait signer à notre greffier
les jours et an que dessus.

Rossignol
J. del. mart. archip.

Corbin, greff.